

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001 modifié par le décret numéro 658-2002 du 5 juin 2002, le nombre de juges municipaux affectés à la cour municipale de la Ville de Gatineau a été fixé à 2 juges;

ATTENDU QUE conformément à l'article 240 de cette loi et au décret numéro 1494-2001 du 12 décembre 2001, le gouvernement désigne un juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 238 de cette loi, le ministre de la Justice a formé un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à cette cour;

ATTENDU QUE le comité formé en vertu de l'article 238 de cette loi a remis au ministre de la Justice la liste des juges à considérer par priorité dans la désignation des juges de la cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1318-97 du 8 octobre 1997, monsieur Yves Daoust a été nommé juge à la cour municipale de Hull, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1278-95 du 20 septembre 1995 monsieur François Gravel a été nommé juge à la cour municipale de Gatineau, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs les juges Yves Daoust et François Gravel soient désignés pour être affectés à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

QUE monsieur le juge François Gravel soit désigné juge responsable pour la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38516

Gouvernement du Québec

Décret 660-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la désignation des juges affectés à la cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Québec et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1499-2001 du 12 décembre 2001 le nombre de juges municipaux affectés à la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec a été fixé à 4 juges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 238 de cette loi, le ministre de la Justice a formé un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à cette cour;

ATTENDU QUE le comité formé en vertu de l'article 238 de cette loi a remis au ministre de la Justice la liste des juges à considérer par priorité dans la désignation des juges de la cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 243 de cette loi, le juge en chef des cours municipales en fonction le 31 décembre 2001 devient le 1^{er} janvier 2002, juge de la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1260-2000 du 25 octobre 2000, monsieur Gilles Gaumond a été nommé juge à la cour municipale de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi et au décret numéro 1499-2001 du 12 décembre 2001, les juges des cours municipales de la Ville de Québec en fonction le 12 décembre 2001, deviennent juges de la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1589-97 du 3 décembre 1997, monsieur Paulin Cloutier a été nommé juge à la cour municipale de L'Ancienne-Lorette, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 747-2000 du 15 juin 2000, monsieur Louis-Marie Vachon a été nommé juge à la cour municipale de Loretteville, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs les juges Paulin Cloutier et Louis-Marie Vachon soient désignés pour la cour municipale de la Ville de Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38517

Gouvernement du Québec

Décret 661-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la désignation des juges affectés à la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1498-2001 du 12 décembre 2001, le nombre de juges municipaux affectés à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal a été fixé à 18 juges;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, les juges de la cour municipale de la Ville de Montréal en fonction le 12 décembre 2001, deviennent juges de la nouvelle cour municipale de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 495-96 du 24 avril 1996, madame Louise Baribeau a été nommée juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1721-89 du 7 novembre 1989, monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 379-91 du 20 mars 1991, monsieur Denis Boisvert a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1375-91 du 9 octobre 1991, monsieur Pierre D. Denault a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 3469-79 du 19 décembre 1979, monsieur René Déry a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 597-92 du 15 avril 1992, monsieur Antonio Discepola a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 650-90 du 9 mai 1990, monsieur Gérard Duguay a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1511-87 du 30 septembre 1987, monsieur Pierre Fontaine a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1722-89 du 7 novembre 1989, monsieur Pierre Gaston a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 596-92 du 15 avril 1992, monsieur Denis Laliberté a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;